

date 21/12/1994

**Spécial** COMMISSION  
BXL /LUX

### **JOURS FERIES POUR L'ANNEE 1995**

2 janvier	-	Lundi
13 avril	-	Jeudi Saint
14 avril	-	Vendredi Saint
17 avril	-	Lundi de Pâques
1er mai	-	Lundi, fête du travail
9 mai	-	Mardi, déclaration Robert Schuman
25 mai	-	Jeudi, Ascension
26 mai	-	Vendredi, lendemain de l'Ascension
5 juin	-	Lundi de Pentecôte
21 juillet	-	Vendredi, fête nationale de Belgique
15 août	-	Mardi, Assomption
1er novembre	-	Mercredi, Toussaint
2 novembre	-	Jeudi, jour des Morts
25 décembre	-	Lundi )
au		) Noël + fin d'année, 5 jours
29 décembre	-	Vendredi )

Total 18 jours

Luxembourg Mêmes jours qu'à Bruxelles, sauf le vendredi 21 juillet 1995, fête nationale de Belgique, qui est remplacé par le vendredi 23 juin 1995, fête nationale du Luxembourg

Le travail reprendra normalement le mercredi 3 janvier 1996  
Sans préjuger le calendrier des jours fénés de 1996, le mardi 2 janvier 1996 sera considéré jour féné au titre de cette année-là

La Commission se réserve la possibilité de modifier ces décisions en fonction des nécessités de service

## Application de la flexibilité en matière de jours fériés

Le fonctionnaire peut choisir de travailler le 13 avril, Jeudi Saint, le 14 avril, Vendredi Saint et le vendredi 26 mai, lendemain de l'Ascension, jours où les bureaux de la Commission resteront ouverts en application de la flexibilité en matière de jours fériés

En fonction du choix effectué, une, deux ou trois journées seront ajoutées au solde du congé annuel, elles figureront sur les fiches individuelles de congé du troisième trimestre de 1995 sous le code "05 Compensation"

Les assistants de chaque Direction générale se chargeront de faire parvenir au service "Congés" (Orban 3/65) pour le personnel géré par Bruxelles ou à l'unité "Personnel" (JMO B1/50A) pour le personnel gère par Luxembourg, pour le 30 min 1995 au plus tard, la liste des fonctionnaires et agents concernés, **avec indication du numéro de personnel et les dates auxquelles ils ont travaillé en spécifiant le nombre total de jours (1, 2 ou 3)**

Les Chefs d'unité - sauf cas spéciaux qui demandent la présence du fonctionnaire - devront favoriser les demandes des fonctionnaires qui désirent notamment utiliser ce crédit-jours pour des fêtes religieuses ou traditionnelles propres à leur pays d'origine (par ex Pâques orthodoxes, fêtes nationales)